



Cette fiche concerne tous les agents, quelle que soit leur date d'entrée dans le corps des IJS.

Le réexamen de l'IFSE intervient dans les cas suivants :

En cas de changements de fonctions

En cas de promotion dans le corps

Au moins tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions

**Les montants forfaitaires applicables à la mobilité sont :**

En cas de mobilité ascendante  
(vers un groupe supérieur)

1 700 €

Sous réserve que l'agent ait **occupé au moins trois ans son précédent emploi** et dans la limite du plafond réglementaire de son groupe.

**NB : Si le montant socle du groupe d'arrivée de l'agent est plus avantageux que le montant d'origine revalorisé par cette majoration, l'agent bénéficie de ce montant socle.**

En cas de mobilité horizontale  
(sans changement de groupe)

700 €

Sous réserve que l'agent ait **occupé au moins trois ans son précédent emploi** et dans la limite du plafond réglementaire de son groupe.  
L'agent qui ne remplit pas cette condition conserve son IFSE.

En cas de mobilité descendante  
(vers un groupe inférieur)

Pas de revalorisation

L'agent conserve toutefois le montant perçu au titre de son précédent emploi, dans la limite du plafond réglementaire de son groupe.

**Les montants forfaitaires applicables en cas de promotion sont :**

En cas de promotion de grade

En cas de promotion  
à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

600 €

Dans la limite du plafond réglementaire.

**NB : En cas de changement de grade et de mobilité simultanément, ce montant forfaitaire est cumulable avec la revalorisation liée à la mobilité.****Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions :**

Tous les trois ans



En l'absence de changement de fonctions

**Périodes prises en compte pour le calcul**

- l'un des congés prévus aux livres II, IV, VI et VIII du code général de la fonction publique (anciennement article 34 de la loi n° 84-16) ;
- Jours de réduction du temps de travail ;
- Congés au titre du compte épargne-temps ;
- Congé de présence parentale ;
- Périodes de mise à disposition ;
- Période accomplie avant la revalorisation au titre d'un avancement de grade dans le corps ou d'un avancement à un échelon spécial, sous réserve que l'agent continue d'occuper le même emploi.

**Périodes interrompant le calcul**

- Tout changement de fonctions, y compris qui n'aurait pas donné lieu à une revalorisation ;
- Placement en détachement, disponibilité ou congé de longue durée.

**L'interruption signifie qu'une nouvelle durée de trois ans débute à compter de la situation nouvelle de l'agent.****Montant de la revalorisation**Acquise au regard de l'expérience de l'agent, elle n'est pas obligatoire.

Son montant est conditionné aux délégations des crédits nécessaires au sein des académies.

Pour les **agents bénéficiant d'une décharge syndicale à temps complet**, le montant de la revalorisation est égal à la moyenne nationale des montants servis aux IJS du groupe de fonction d'origine de ces agents.**NB : En cas de réintégration, l'ancienneté de trois ans pour le réexamen de l'IFSE débute à compter de la réintégration. Les périodes accomplies avant le détachement ne sont pas prises en compte.**